

DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASPAIRE SEANCE DU 10 juin 2015, A MONT-SUR-ROLLE

Préavis N° 04-2015 du Comité de Direction Comptes et gestion de l'exercice 2014

- Dans sa séance du 10 juin 2015
- Vu le préavis du Comité de direction du 4 mai 2015
- Entendu le rapport de la commission gestion-finances
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

Le Conseil intercommunal de l'ASPAIRE décide

1. d'approuver les comptes 2014 présentant un total de charges de Fr. 6'777'158.49 à répartir entre les différentes communes de l'ASPAIRE;
2. d'accepter l'amortissement complémentaire de Fr. 103'002.17, à déduire de l'emprunt lié à la rénovation du Martinet ABC, correspondant à l'économie réalisée sur les intérêts dudit emprunt;
3. de donner décharge au CODIR pour sa gestion durant l'exercice 2014;
4. de donner décharge à la Commission de gestion de son mandat.

Préavis No 05-2015 du Comité de Direction concernant le crédit de construction pour un centre scolaire avec UAPE et d'une salle polyvalente à Gilly

- Dans sa séance du 10 juin 2015
- Vu le Préavis du Comité de Direction du 4 mai 2015
- Entendu le rapport de la Commission ad'hoc
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Le Conseil intercommunal de l'ASPAIRE décide

1. D'accorder un crédit de construction de Fr. 15'400'000.00 au Comité de Direction en vue de la construction;
2. D'autoriser le Comité de Direction à emprunter ce montant auprès d'un établissement bancaire de la région;
3. D'autoriser le Comité de Direction à amortir ce montant sur une période de 30 ans;
4. D'autoriser le Comité de Direction à porter aux budgets à venir les amortissements et les intérêts des emprunts contractés.



Préavis N° 06-2015 du Comité de Direction concernant le Règlement du personnel de notre Association

- Dans sa séance du 10 juin 2015
- Vu le préavis du Comité de direction du 4 mai 2015
- Entendu le rapport de la commission ad'hoc
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

Le Conseil intercommunal de l'ASPAIRE décide

1. D'adopter le Règlement du personnel de l'ASPAIRE
2. D'adopter l'échelle salariale de l'ASPAIRE 2015

tel qu'amendé ci-dessous

- Amendement n°1

III. Fin des rapports de Travail, à modifier comme suit:

Art. 9. Causes

Les rapports de travail prennent fin en cas de :

- a) Décès
- b) Retraite
- c) Invalidité
- d) Démission
- e) Résiliation du contrat
- f) Suppression du poste

- Amendement n°2

Art. 9. Résiliation

devient

Art. 10. Résiliation

et ainsi de suite.

- Amendement n°3

Art. 42. Indemnités spéciales, à modifier comme suit:

Lorsque le contrat prévoit un service irrégulier ou de nuit, les employés soumis à ces conditions peuvent recevoir une indemnité fixée par le CODIR, *selon la Directive n°5.*

- Amendement N°4

Art. 44. Salaire en cas de maladie, modifier comme suit:

Al 1: L'ASPAIRE garantit aux employés un salaire en cas d'absence due à une maladie, *selon la Directive n°10.*

Les autres alinéas de cet article restent inchangés.

- Amendement n°5

Art. 48. Décès de l'employé, à modifier comme suit:

Al 1: Le contrat prend fin au décès de l'employé. Toutefois, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si l'employé laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

L'alinéa 2, reste inchangé.

- Amendement n°6

Art.41. Compensation des heures supplémentaires, à modifier comme suit:

Al 2: Si les conditions exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat, les collaborateurs sont tenus de les exécuter dans la mesure où ils peuvent s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le *leur* demander.

*Le référendum doit être annoncé par écrit à Monsieur Le Préfet du District de Nyon dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 et suivants LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, le Préfet prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public des communes membres (art. 110 al.3 et suivants LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 et suivants LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)*